

collection
COURS

Collection dirigée par Bernard BEIGNIER

DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX, DU PACS ET DU CONCUBINAGE

- Droit interne • Droit international privé
- Cours & schémas
- Exercices progressifs de liquidation

7^e édition

Bernard BEIGNIER
Sarah TORRICELLI-CHRIFI

LMD
Édition 2021

**COURS
& TD**

LGDJ

un savoir-faire de
lextenso

DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX, DU PACS ET DU CONCUBINAGE

**Droit interne
Droit international privé
Cours & schémas
Exercices progressifs
de liquidation**

Bernard BEIGNIER

Professeur des Universités
Doyen honoraire de la Faculté de droit et de science politique
de l'Université de Toulouse 1 Capitole

Sarah TORRICELLI-CHRIFI

Maître de conférences à l'Université de Toulouse 1 Capitole

7^e édition



© 2021, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense - 92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
ISBN : 978-2-275-07402-3 • ISSN : 1945-0450

Pour Corinne Bléry et Véronique Nicolas

SOMMAIRE

■ COURS

PREMIÈRE PARTIE – L'INSTITUTION : LE RÉGIME PRIMAIRE IMPÉRATIF

Chapitre 1 – L'intérêt de la famille.....	23
Section 1 – Le pot : la contribution aux charges du mariage	23
I. La notion.....	24
II. Le montant	25
III. La sanction.....	28
Section 2 – Le logement familial.....	29
I. L'objet de la protection.....	29
II. La sanction	35
Chapitre 2 – L'indépendance des époux.....	37
Section 1 – L'égalité : les pouvoirs propres	37
I. Les nécessités de la vie	38
II. Les nécessités du commerce.....	47
Section 2 – La liberté : l'indépendance professionnelle	53
I. La liberté de choix	54
II. La libre disposition des gains et salaires	55
III. Règles particulières au conjoint du professionnel	57
Chapitre 3 – La famille en crise	61
Section 1 – Charybde : la défaillance de l'un des époux.....	62
Section 2 – Scylla : l'entêtement de l'un des époux	66
I. Le refus injustifié à un acte.....	66
II. Les mesures urgentes de sauvegarde.....	67

DEUXIÈME PARTIE – LA LOI : LE RÉGIME LÉGAL SUPPLÉTIF

Chapitre 1 – La composition de l'actif commun	79
Section 1 – Les biens communs.....	80
I. Les acquêts à titre principal.....	80
II. Les biens présumés communs	95
Section 2 – Les biens propres	99
I. Les propres principaux	99
II. Les propres complémentaires	110
Chapitre 2 – La composition du passif commun	121
Section 1 – L'obligation aux dettes.....	124
I. Le principe.....	124
II. Les exceptions	127

Section 2 – La contribution aux dettes.....	139
I. Les dettes communes par nature.....	139
II. Les dettes propres par nature	141
Chapitre 3 – La gestion des biens communs.....	145
Section 1 – Les situations ordinaires.....	145
I. La gestion concurrente.....	148
II. La gestion exclusive.....	151
III. La gestion conjointe.....	152
Section 2 – Les situations extraordinaires.....	155
I. Le ménage en crise.....	156
II. L'acte nul.....	157
III. L'époux mauvais gestionnaire.....	161
Chapitre 4 – La gestion des biens propres	163
Section 1 – Les situations ordinaires.....	164
I. Le principe d'indépendance : rigueur du droit de la communauté	164
II. L'atténuation du principe : les présomptions du régime impératif.....	165
Section 2 – Les situations extraordinaires.....	166
I. L'exercice de droit des pouvoirs d'un époux par l'autre	166
II. L'exercice de fait des pouvoirs d'un époux par l'autre	168
Chapitre 5 – La dissolution de la communauté.....	173
Section 1 – La dissolution de la communauté, conséquence de la cessation du lien matrimonial	174
I. Décès et absence de l'un des époux	174
II. Divorce.....	175
Section 2 – La dissolution de la communauté, sans la disparition du lien matrimonial	180
Chapitre 6 – L'indivision post-communautaire.....	183
Section 1 – Composition de la masse indivise	184
I. Actif.....	184
II. Passif	186
Section 2 – Gestion de l'indivision	186
I. Principe : règles de l'indivision.....	186
II. Exceptions : règles des régimes matrimoniaux et des personnes	187
Chapitre 7 – La liquidation de l'indivision post-communautaire.....	189
Section 1 – Les récompenses	189
I. Établissement du compte de récompenses.....	190
II. Preuve	194
III. Évaluation des récompenses.....	196
IV. Clôture du compte.....	204
V. Règlement des récompenses.....	205

Section 2 – Le partage de la communauté	206
I. Partage de l'actif	207
II. Règlement du passif	209
TROISIÈME PARTIE – LE CONTRAT : LES RÉGIMES CONVENTIONNELS	
Chapitre 1 – Le principe de liberté de choix du régime matrimonial.....	215
Section 1 – La liberté de choix du contrat lors du mariage	216
I. Conditions de fond	216
II. Conditions de forme.....	217
Section 2 – La liberté de modification du régime matrimonial pendant le mariage	218
I. Le changement de régime matrimonial : faire le bon choix.....	220
II. La procédure du changement de régime matrimonial	224
III. La rédaction et les effets de l'acte	228
Chapitre 2 – Le choix d'un régime de séparation : séparation simple ou participation aux acquêts	233
Section 1 – Le régime de séparation de biens	233
I. La composition des patrimoines	235
II. La gestion.....	237
III. La liquidation.....	238
Section 2 – Le régime de participation aux acquêts	241
I. Le fonctionnement du régime	241
II. La dissolution du régime	243
III. Régime matrimonial optionnel franco-allemand de participation aux acquêts	248
Chapitre 3 – L'aménagement d'un régime : la communauté sur mesure	251
Section 1 – L'aménagement de la communauté	251
I. La communauté de meubles et d'acquêts (C. civ., art. 1498 à 1501)	252
II. Les dérogations aux règles d'administration (C. civ., art. 1503)	253
III. La clause de prélèvement moyennant indemnité (C. civ., art. 1511 à 1514)	253
IV. La clause de préciput (C. civ., art. 1515 à 1519).....	254
V. La clause de parts inégales (C. civ., art. 1520 à 1525).....	255
VI. La clause de communauté universelle (C. civ., art. 1526)	256
Section 2 – L'aménagement de la séparation de biens	258
Chapitre 4 – Les avantages matrimoniaux : carrefour du droit patrimonial de la famille	261
QUATRIÈME PARTIE – HORS DES FRONTIÈRES DU MARIAGE ET MARIAGES SANS FRONTIÈRES (CONCUBINAGE – PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ – DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ)	
Chapitre 1 – Les relations patrimoniales dans le concubinage.....	269
Section 1 – Le temps de la rencontre : les dissemblances	271
I. Obligations personnelles.....	272

II. Obligations patrimoniales	274
Section 2 – Le temps des projets : la construction de la vie à deux	279
I. L'indivision	280
II. La société civile immobilière	281
III. La tontine ou clause d'accroissement	281
Section 3 – Le temps des comptes : la rupture du concubinage	282
I. Protection du concubin délaissé ?	283
II. Les conséquences patrimoniales de la rupture	284
Chapitre 2 – Les relations patrimoniales dans le pacs	289
Section 1 – Pacs et régime primaire : le mimétisme	293
I. Obligations patrimoniales entre partenaires	294
II. Obligations patrimoniales à l'égard des tiers	296
Section 2 – Le régime des biens dans le pacs : l'autonomie	298
I. Régime antérieur : l'indivision	298
II. Régime actuel : la séparation des patrimoines	300
III. La protection du logement familial	303
Section 3 – La rupture du pacs	304
Chapitre 3 – Les régimes matrimoniaux en droit international privé	309
Section 1 – La détermination du régime matrimonial	309
I. La détermination du régime matrimonial des époux mariés avant le 1 ^{er} septembre 1992	311
II. La détermination du régime matrimonial des époux mariés entre le 1 ^{er} septembre 1992 et le 29 janvier 2019	313
III. La détermination du régime matrimonial des époux mariés après le 29 janvier 2019	316
Section 2 – Le changement de régime matrimonial	320
I. Le changement de régime selon la loi applicable au régime	320
II. Le changement de loi applicable au régime matrimonial	321

■ EXERCICES

Séance 1 – Exercices d'apprentissage	337
1 ^{er} exercice : Cas pratique	338
2 ^e exercice : Cas pratique	344
3 ^e exercice : Cas pratique	350
4 ^e exercice : Cas pratique	352
5 ^e exercice : Cas pratique	356
6 ^e exercice : Cas pratique	357
7 ^e exercice : Cas pratique	359
Séance 2 – Exercices de liquidations complètes	371
1 ^{er} exercice : Cas pratique : Liquidation d'une communauté simple	372
2 ^e exercice : Cas pratique : Liquidation d'un régime de participation aux acquêts	376
INDEX ALPHABÉTIQUE	381

BIBLIOGRAPHIE

Outre les encyclopédies juridiques (Répertoire civil Dalloz et Jurisclasseur de droit civil) on se reportera aux principaux manuels :

BEIGNIER Bernard, CABRILLAC Rémy et LÉCUYER Hervé (sous la direction de), *Lamy Droit des régimes matrimoniaux, des libéralités et des successions* (mise à jour régulière).

BEIGNIER Bernard, TORRICELLI CHRIFI Sarah, TANI Alex., *Liquidations de régimes matrimoniaux et de successions - méthodes, exercices et corrigés*, Defrénois, 5^e éd., 2020.

BRUN-WAUTHIER, Anne-Sophie, *Régimes matrimoniaux et régimes patrimoniaux des couples non mariés*, Paradigme, 9^e éd., 2019.

CABRILLAC Rémy, *Droit des régimes matrimoniaux*, LGDJ, Précis Domat, 12^e éd., 2021.

CASEY Jérôme, *Les régimes matrimoniaux*, Ellipses, 2002.

COLOMER André, *Droit civil : régimes matrimoniaux*, Litec, 12^e éd., 2005.

CORNU Gérard, *Les régimes matrimoniaux*, PUF, coll. Thémis, 9^e éd., 1997.

DAVID Stéphane, JAULT Alexis, *Liquidation des régimes matrimoniaux*, Dalloz Référence, 5^e éd., 2021/2022.

DAURIAC Isabelle, *Droit des régimes matrimoniaux et du pacs*, LGDJ, coll. Manuels, 6^e éd., 2021.

FLOUR Jacques et CHAMPENOIS Gérard, *Les régimes matrimoniaux*, A. Colin, 2^e éd., 2001.

GRIMALDI Michel, *Droit patrimonial de la famille*, Dalloz Action, 7^e éd., 2021/2022.

LAMBOLEY Annie et LAURENS-LAMBOLEY Marie-Hélène, *Droit des régimes matrimoniaux*, Litec, 7^e éd., 2015 et *Travaux dirigés de droit des régimes matrimoniaux*, Litec, 7^e éd., 2015.

MALAURIE Philippe et AVINÈS Laurent, PETERKA Nathalie, *Droit des régimes matrimoniaux*, LGDJ, Droit civil, 8^e éd., 2021.

MARTIN Didier R., *Les régimes matrimoniaux*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 5^e éd., 2008.

MAURY Jean (sous la direction de), *Les régimes matrimoniaux*, Lamy, 1995 (ouvrage de pratique notariale).

PEROZ Hélène, FONGARO Éric, *Droit international privé patrimonial de la famille*, Litec, coll. Pratique notariale, 2^e éd., 2017.

PETERKA Nathalie, GUIGUET-SCHIELÉ Quentin, *Régimes matrimoniaux*, Dalloz, coll. HyperCours, 6^e éd., 2020.

PILLEBOUT Jean-François, COLLARD Fabrice, *Le Pacs. Le Pacte civil de solidarité*, LexisNexis, 4^e éd., 2016.

REVEL Janine, *Les régimes matrimoniaux*, 10^e éd., Dalloz, coll. Cours, 2020.

TERRÉ François et SIMLER Philippe, *Régimes matrimoniaux et statut patrimonial des couples non mariés*, Dalloz, coll. Précis, 8^e éd., 2019.

Les arrêts de la Cour de cassation relatifs à la matière sont, la plupart du temps, rendus par la 1^{re} chambre. On se reportera donc à la première partie du bulletin des arrêts de cette juridiction.

Les principales revues de jurisprudence de droit privé ont une chronique des régimes matrimoniaux : au JCP (*La Semaine juridique*) par M. le doyen SIMLER et le Centre de droit privé fondamental de l'Université de Strasbourg, au Dalloz, MM. GRIMALDI et VAREILLE, ces deux derniers commentent également les arrêts dans chaque livraison de la *Revue trimestrielle de droit civil* (depuis la création de cette chronique en 1991). Depuis novembre 1996, parution de *Droit de la famille* (Éd. du Jurisclasseur) qui publie l'actualité jurisprudentielle ; depuis 1998, la *Revue juridique Personnes & Famille* (éd. Lamy) et depuis 2001, *Famille actualité* (éd. Dalloz).

De manière plus générale, les revues juridiques liées au notariat (en particulier le *JCPN = Semaine juridique édition notariale* et le *Recueil Defrénois*) accordent une grande place aux questions propres aux régimes matrimoniaux.

Pour l'histoire, on se reportera aux divers ouvrages relatifs à l'histoire du droit de la famille, mais plus spécialement à l'*Histoire du droit civil* (Précis Dalloz, 2002) par Jean-Philippe LÉVY et André CASTALDO. Les coutumes de l'ancien droit se consultent facilement dans le *Grand coutumier de France* édité à la fin de l'Ancien Régime.

COURS

INTRODUCTION

1 Famille et patrimoine. – À quoi servent les régimes matrimoniaux ? À tout, diront les uns ; à rien, soutiendront les autres. Les premiers feront valoir la coutume française ; les seconds se prévaudront de la pratique britannique qui ignore la notion même de régime matrimonial. Les uns poseront en principe que la communauté est la suite normale et logique du mariage ; les seconds contesteront radicalement l'institution matrimoniale elle-même. Débat faussé. La véritable question est de savoir si l'union du couple doit être synonyme d'abdication de la liberté des conjoints. Ce fallacieux amalgame rejeté, il sera aisé de s'apercevoir que les régimes matrimoniaux sont les modalités dont les époux disposent pour *librement* organiser les *liens patrimoniaux* qui sont la conséquence nécessaire de leurs liens personnels.

C'est le sentiment qui s'impose à la lecture des textes qui déterminent, dans le Code civil, le *statut patrimonial* des époux. Insérés dans le livre III, véritable fourre-tout réunissant les « différentes manières dont on acquiert la propriété », les articles relatifs aux régimes matrimoniaux offrent à la fois la satisfaction d'être la loi qui harmonise les liens patrimoniaux entre les époux et envers les tiers qui traitent avec eux, tout en protégeant leur individualité. Pour reprendre un mot fameux, « l'indépendance dans l'interdépendance ».

Aspect patrimonial du mariage : voilà résumé en quelques mots ce que l'on entend par régime matrimonial¹. Le mariage est, en effet, à la fois, affaire de *personnes* (que l'on étudie dans le droit de la famille) et affaire de *biens* (objet du cours sur les régimes matrimoniaux). En fait, les régimes matrimoniaux se trouvent à l'*intersection* entre le droit de la famille et le droit des successions, ainsi que des libéralités. Pour preuve, ce que l'on dénomme le régime primaire se situe dans la partie du Code relative au mariage alors qu'un article de ce régime impératif (art. 215), à propos du logement de famille, se complète désormais, depuis la loi du 3 décembre 2001 réformant les successions, par un autre article inscrit dans la partie des successions (art. 764). Plus encore les *avantages matrimoniaux* (chapitre 14) forment véritablement le carrefour de ces trois axes du droit patrimonial de la famille.

Cette conviction sort renforcée de la contemplation des maladroites dispositions du pacte civil de solidarité (chapitre 16), contrat qui repose essentiellement sur des liens patrimoniaux dégagés de tout véritable engagement personnel. Suprême éloge des régimes matrimoniaux : rejeter l'institution mais en revendiquer les effets.

2 Figures variées. – Le statut patrimonial du couple a des *effets infiniment multiples*. Il est d'abord une source de force du couple marié. Le régime primaire instaurant la solidarité de certaines dettes des époux, celui de la communauté étendant le gage des créanciers personnels de chacun d'eux, ce sont autant de règles qui transforment le mariage en un procédé de garantie puissant². Mais en même temps, il est loisible de sauver partie du patrimoine de la famille, au péril des créanciers de l'entreprise du conjoint, par l'adoption de la séparation de biens.

Le régime dit primaire est un étonnant, si l'on y réfléchit bien, équilibre entre l'*entraide* et la *liberté*. Ainsi les époux sont libres d'exercer la profession qu'ils souhaitent, libres de disposer des revenus qu'ils en tirent, libres encore de traiter avec un banquier. Contrepoids de cette liberté, la loi leur

1. V. B. BEIGNIER, « Régimes matrimoniaux », in *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Lamy, dir. S. RIALS et D. ALLAND.

2. J. CASEY, *Les sûretés et la famille*, coll. « Droit et Notariat », 2000/02.

demande de partager les charges du mariage et atténue l'absolutisme du droit de propriété en ce qui touche le logement de famille. Enfin, ce même régime prévoit les cas où l'un des deux vient à ne pouvoir participer lucidement ou sereinement à la gestion de la famille.

Le régime de base trouve son orchestration plus générale dans le *régime de communauté* qui joue en alternance de la *gestion concurrente* (chacun a les mêmes pouvoirs), de la *gestion conjointe* (chacun doit participer) et de la *gestion exclusive* (chacun a des pouvoirs personnels) pour ce qui est des biens communs. Le patrimoine propre demeure l'apanage de celui qui en est titulaire, les revenus de ce patrimoine viennent alimenter le pot commun.

Encore ne s'agit-il ici que du seul, et général, régime de communauté. Car les régimes matrimoniaux ont plus de *variétés* que l'arc-en-ciel n'a de couleurs fondamentales. Sans doute, la liberté totale de confectionner un contrat « sur mesure » n'est guère, en pratique, utilisée mais ce n'est dû qu'au fait que le Code offre *trois principaux régimes* qui vont de la communauté au régime de participation aux acquêts en passant par celui de la séparation de biens. S'y ajoute que le premier, et plus ordinaire, connaît *six déclinaisons conventionnelles*. Quant aux deux derniers régimes nommés dans le Code, licence est donnée d'un aménagement conventionnel. On s'aperçoit que le choix offert par la loi est déjà de *onze modèles* possibles. Sachant que les clauses proposées par le Code peuvent se combiner l'une à l'autre, les choix, sans être infinis, sont très ouverts.

Qui plus est, ces variantes ne sont plus, depuis 1965, des choix intangibles. *L'autorisation de changer*, libéralement, de régime matrimonial souligne plus encore son rôle adjacent qui est d'aménager la succession entre deux époux. Il suffira, tous les livres étant lus et la lampe charbonnant, de verser vers la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant, pour qu'une union si parfaite des êtres entraîne une confusion complète des patrimoines et qu'au don entier d'une vie succède une donation complète à son terme.

3 Liberté et mariage. – On est, pourtant, en droit de s'interroger sur la nécessité d'un régime matrimonial. Les juristes répondent par l'affirmative, doutant même de la légitimité de l'interrogation. Toutefois, il n'y a qu'à considérer l'étonnement de certains jeunes fiancés lorsque l'officier d'état civil leur demande s'ils ont conclu un contrat de mariage pour saisir qu'ils ignoraient même qu'ils pouvaient le faire. Et, dès lors soumis au régime légal, certains n'apprennent ses mécanismes que lors d'emprunts bancaires, de successions ou de divorces. Les Français connaissent mieux le droit des biens que celui des régimes matrimoniaux. Lors d'une enquête réalisée en 1965 pour la première réforme importante des régimes matrimoniaux, neuf Français sur dix avaient reconnu se désintéresser totalement de cette question. C'est un droit de notaire.

Il faut ajouter le désir effréné de liberté si constamment revendiquée par la société contemporaine. L'union « libre » s'avère, de prime abord, d'une plus sympathique approche que les « liens » du mariage. Les mots ne sont jamais neutres, mais ils peuvent souvent servir à mentir car le faux aime séduire sous l'apparence de la vérité. S'il est bien une absurdité, fruit d'une confusion mentale patente, c'est bien de ranger la seule liberté du côté du concubinage et l'astreinte de celui du mariage. Fausse qualification, irritant mirage, insidieuse duplicité, car la vraie liberté ne peut que se retrouver dans le mariage lui-même.

La liberté du concubinage, n'est pas la liberté dans l'*union* mais dans la *désunion*. L'union libre n'existe pas car le qualificatif jure avec l'attribut. On ne peut prétendre être engagé (union) et délivré de toute obligation (libre). L'union libre est un mythe, ce qui existe c'est la *désunion libre*. La liberté discrétionnaire, capricieuse, d'abandonner l'autre quand on veut et comme on veut. *Ad nutum*, « sur un signe de la tête », dit-on en latin, « sur un coup de tête » aussi.

C'est là le paradoxe du concubinage³. La loi sur les baux d'habitation, avec humanité et justice, confère désormais au concubin survivant (de l'un ou l'autre sexe) le droit de continuer le bail en cours conclu au nom du prédécédé. Le droit des baux se trouve donc tenu de prendre en compte le concubinage et lui fait produire des effets juridiques qui aboutissent, en stricte doctrine juridique, à atténuer le principe de l'effet relatif des contrats. Or cette même situation (puisque le concubinage n'est qu'un fait et non un acte) se légitime par le refus de l'institution matrimoniale. Ce qui revient à rejeter un engagement tout en en forçant un autre. Le concubinage contemporain, pleinement inscrit dans nos mœurs désormais, est à l'image de la société dans laquelle nous vivons qui rejette l'État au nom de la vie privée mais en invoque quotidiennement le soutien. Les concubins refusent le mariage mais en espèrent les effets⁴ (chapitre 15). À l'inverse, il y a ceux qui désirent ardemment le mariage alors même qu'il leur est refusé. Ceux-là sont aujourd'hui entendus, la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013⁵ ayant ouvert le mariage aux couples de personnes de même sexe.

Au même titre que les couples mariés, les couples de concubins ou de partenaires ayant conclu un Pacte civil de solidarité, doivent être appréhendés dans leurs relations patrimoniales. L'étude des couples non mariés invite le lecteur à découvrir l'existence de véritables régimes patrimoniaux hors des frontières du mariage.

4 Chacun pour soi. – C'est bien en cela que la crise de la famille en Europe⁶ est une crise intellectuelle et morale. Si la famille était contestée en tant que telle, il n'y aurait plus que des célibataires ou des unions dispersées. Ce n'est pas le cas. Les enquêtes démontrent, à l'inverse, que la famille est l'une des *valeurs maîtresses* de ce monde *incertain*⁷ qui est le nôtre. Simplement chacun entend vouloir établir ses propres règles et sa propre conduite. Le droit de la famille est naturellement plus affecté que les autres pans du droit civil par cette civilisation de *l'individualisme*. La « privatisation » du droit de la famille⁸ est le trait le plus fort de cette fin de siècle. Serait-ce alors l'échec de la laïcisation de ce même droit, il y a deux siècles⁹ ? Le Ciel serait-il en train de reconquérir ce que la Terre lui ravit jadis¹⁰ ? Le pacs sera-t-il la suprême défaite de la Déesse Raison et verra-t-on un jour les articles 144 et suivants du Code tenus pour d'insupportables interpolations¹¹ ?

5 Permanence. – Mais, paradoxe sur paradoxe, cette crise ne paraît pas affecter, outre mesure, le droit patrimonial de la famille. Ce n'est pas la moindre singularité. Ceux dont Bonaparte affirmait péremptoirement que la loi devait les ignorer faute pour eux de la considérer, réclament dès lors le bénéfice de cet antique droit napoléonien. La loi ne les tient plus à distance ; la jurisprudence leur offre tous les droits traditionnellement assignés au mariage. Pourquoi donc n'y aurait-il pas des droits patrimoniaux ? C'est donc que ce droit des régimes matrimoniaux présente bien des avantages et peu d'inconvénients. De fait n'apparaît-il, en contraste avec les vieilleries du droit des libéralités, comme une pièce vive et neuve sur l'habit râpé du droit du patrimoine ? Les lois de 1965 et 1985 ont systématisé *l'égalité des époux*. Égalité des pouvoirs qui rejoint la traditionnelle égalité du partage. La femme,

3. « Des concubinages », *Mélanges Rubellin-Devichi*, Litec, 2002.

4. Sur le régime patrimonial des concubins, cf. *infra*, n° 224 et s., chapitre 15.

5. JO n° 0114 du 18 mai 2013, p. 8253.

6. E. SULLEROT, *Le grand remue-ménage*, Fayard, 1997.

7. L. ROUSSEL, *La famille incertaine*, O. Jacob, coll. Points, 1989.

8. *La contractualisation du droit de la famille*, Études juridiques, Economica.

9. Les remarques de R. LIBCHABER, *RTD civ.* 1998, 224, sp. 229.

10. J. CARBONNIER, « Terre et ciel dans le droit français du mariage », *Mélanges Ripert*, t. I, p. 325 s., LGDJ, 1950.

11. J. GAUDMET, *Le mariage en Occident*, Le Cerf, 1987.

puisque c'est d'elle dont il s'agit, n'est plus le conjoint « protégé », celui qui n'a qu'une « espérance » d'être associé à la communauté régie par son mari.

Droit civil donc *politique*, le droit des régimes matrimoniaux s'est *démocratisé* et, par voie de conséquence, unifié. Régime de plus en plus légal et de moins en moins conventionnel ? À voir.

Le régime matrimonial est, certes, de plus en plus le régime légal mais le régime légal est de moins en moins une communauté.

6 Mue de la communauté. – Plus exactement ce que souhaitent les conjoints c'est l'*indépendance* durant l'union et la *communauté* à son terme, si ce terme est heureux. Aussi mieux que le régime légal de communauté¹² ou que le régime de participation aux acquêts, le régime qui conviendrait parfaitement aujourd'hui est celui de la séparation de biens avec une société d'acquêts¹³. Le droit français aurait pu connaître cette évolution à travers le droit national et avec plus de succès qu'il ne le tenta en 1965 en introduisant avec un bonheur réduit le régime de participation aux acquêts.

Historiquement¹⁴ la France se divisait en *pays de coutume* et en *pays de droit savant* si l'on trace, arbitrairement une ligne allant de La Rochelle à Genève. Les pays de coutume étaient dominés par les régimes de communauté (à l'exception insigne de la Normandie) tandis que les pays méridionaux avaient conservé le régime dotal romain. En fait, par l'intermédiaire de l'immensité du ressort du Parlement de Paris, la coutume de Paris (la « coutume princesse ») de 1580 avait largement influé sur tout le Septentrion, c'est d'elle que vient notre régime de communauté légale. Lors de la rédaction du Code civil, la discussion relative aux régimes matrimoniaux fut l'une des plus vives entre les juristes d'au-delà de la Loire et d'en deçà. Finalement le compromis fut conclu par le maintien concomitant du régime de communauté et du régime dotal, mais l'article 1393 détruisait l'équité de la transaction. Il disposait qu'à défaut de contrat les époux étaient régis par le régime de communauté. Peu à peu, les usages méridionaux furent ruinés par l'influence du Nord, mais il est totalement inexact de dire, comme on l'affirme volontiers, que le régime dotal était condamné dès 1804 ; en réalité, le Midi lui resta très majoritairement fidèle jusqu'à la fin du Second Empire. Le législateur de 1965 crut devoir tirer la conséquence de ce déclin en supprimant purement et simplement le régime dotal comme jadis il avait fait raser le château des Tuileries sous le faux prétexte qu'on ne pouvait le restaurer. Pourtant, le régime dotal, réhabilité, aurait pu inspirer des voies plus modernes à un législateur moins obnubilé par le régime de communauté.

Le régime dotal nous paraît aujourd'hui complètement archaïque et souvent décrit comme l'étant demeuré jusqu'en 1965. C'est oublier qu'il n'était absolument pas vécu selon les strictes et antiques dispositions du Code. Pour son malheur, le législateur ne se soucia jamais de le faire évoluer à l'instar de la communauté légale. Imagine-t-on quelle serait la réaction d'une épouse si on lui lisait aujourd'hui les dispositions du Code de 1804 sur la communauté ? Or ce régime était perfectible et pouvait, à terme, aboutir à de plus heureuses solutions que celles que nous connaissons aujourd'hui.

Comment fonctionnait-il ? On distinguait les biens dotaux des biens paraphernaux (ce qualificatif venant de racines grecques – le droit de Justinien n'est pas écrit en latin mais en grec, la capitale n'est plus Rome mais Byzance – signifie « autour de la dot »). Les biens dotaux étaient les biens que l'épouse apportait à son mari « pour supporter les charges du mariage » (C. civ., anc. art. 1540). En

12. Ph. SIMLER, « Pour un autre régime légal », *Mélanges F. Terré*, 1991, p. 455 s.

13. « Séparation de biens avec société d'acquêts : la solution québécoise », *Dr. famille*, janv. 1997, chr. n° 1.

14. De manière générale, se reporter à la somme que constitue, désormais, *l'Histoire du droit civil* (Précis Dalloz, 2002) par Jean-Philippe LÉW et André CASTALDO (ci-après cité LÉW et CASTALDO), en particulier la 5^e partie consacrée aux rapports patrimoniaux entre époux (n° 1047 s.).

cela, les biens dotaux n'étaient que l'exécution du devoir de participer aux charges du mariage qu'impose toujours l'article 214 du Code civil. Ces biens dotaux étaient gérés par le mari mais inaliénables par lui (même avec le consentement de son épouse). Quant aux paraphernaux, la femme en avait l'administration et la jouissance (C. civ., anc. art. 1576), ce qui était, à l'époque, une indépendance tout à fait extraordinaire par rapport à la condition d'infériorité de la femme en communauté.

On a beaucoup critiqué ce régime pour deux motifs. D'une part, l'inaliénabilité des biens dotaux et le fait que les époux vivaient sans communauté, chacun vacant à ses affaires. Mais le deuxième grief serait plutôt aujourd'hui une louange et même le principal mérite de ce régime. Quant au premier, il était abusif car l'article 1557 permettait d'assouplir, par contrat de mariage, l'inaliénabilité, ce qui était la règle. Il arrivait même souvent, quand il s'agissait d'un mariage dans un milieu modeste (le régime dotal n'était pas réservé aux riches, autre contre-vérité), qu'il n'y ait pas de dot et que l'on insérât une clause de paraphernalité générale. Enfin et surtout, la pratique notariale, principalement en Aquitaine et en Languedoc, assortissait ce régime d'une société d'acquêts, formule qui a inspiré la pratique actuelle de la séparation de biens avec société d'acquêts.

Une réforme du régime dotal était envisageable, pour cela il suffisait simplement de modifier la notion de dot. Destruction de son fondement même, objecte-t-on, ce à quoi on peut répondre par une autre interrogation : que reste-t-il de la communauté de 1804 ? En revanche, si toute prévention écartée, on en examine les principes on s'aperçoit qu'il était devenu un régime d'indépendance des époux tempéré par une participation à leurs bénéfices et qui prévoyait une juste participation de chacun aux charges du mariage. Ce régime aurait donc pu affronter les temps modernes si on avait bien voulu.

À deux siècles de distance, c'est pourtant ces principes d'*indépendance* et de *participation* qui triomphent aujourd'hui et, secrètement, ce sont peut-être plus les reviviscences des traditions méridionales que les influences scandinaves qui provoquent aujourd'hui la ruine de la communauté coutumière¹⁵.

7 Dimension internationale. – Dernier paradoxe : Analyser le droit des régimes matrimoniaux en faisant fi de l'évolution actuelle de notre société dans l'espace international. Le mariage ne doit pas être étudié en se coupant du reste du monde. L'autarcie juridique est une valeur erronée, non-fondée. Bien qu'il s'agisse d'un manuel étudiant le droit français des régimes matrimoniaux, il faut prendre en compte la nouvelle donne mondiale : l'union européenne, la mondialisation, la mobilité géographique, etc. Le droit français ne peut se passer de l'ouverture à l'international. Il ne peut se détacher de la dynamique géopolitique française en restant enfoui, bien au chaud, dans le Code civil de 1804.

C'est que le droit français a les moyens de se déployer : le droit international privé français est là pour régler les situations nées de cette dimension internationale (chapitre 17). Des conventions internationales ont été passées entre les États afin de déterminer les règles applicables aux régimes matrimoniaux de couples dont la situation nationale, ou géographique (nationalité, lieu de résidence, lieu de situation de l'immeuble, etc.) dépasse les frontières.

15. B. BEIGNIER, « Le chêne et l'olivier », *Mélanges Jean Foyer*, PUF, 1997, p. 355 s.

Plan

Le manuel se divise en deux éléments distincts mais totalement complémentaires. Tout d'abord, un cours proprement dit ; ensuite, divers exercices de liquidation.

Du simple fait que les époux soient mariés, la loi leur impose une série d'obligations et leur reconnaît certains droits dans l'union. À proprement parler, il s'agit ici plus du droit de la famille que de celui des régimes matrimoniaux. L'étude de ces fondements de la vie familiale est nécessaire à la compréhension du mécanisme des régimes matrimoniaux dans la mesure où tout régime particulier vient se greffer, et compléter, ce statut fondamental qui est impératif : il est institutionnel.

Dans la plupart des cas, les époux ne feront aucun contrat, la loi, suppléant à leur volonté, les place alors sous le régime légal qui est celui de la communauté. Ce régime mérite un examen attentif car il est celui de la majorité des gens mariés en France : il découle de la loi.

Mais il se peut que les conjoints adoptent l'un des deux régimes conventionnels nommés dans le Code ou qu'ils retiennent telle ou telle clause susceptible de modifier les données du régime de communauté légale : c'est alors la part du contrat.

Enfin, les couples n'ayant pas choisi les liens du mariage, se voient appliquer des règles propres à leur statut patrimonial, pacs ou concubinage. D'autres optent pour ces mêmes liens – ceux du mariage – qu'ils tissent sur la surface du globe, jusqu'à recouvrir un large espace qui devient dès lors, international.

Cette gradation permet donc d'aller du plus obligatoire vers le plus volontaire en étudiant successivement :

- Première partie : L'institution : le régime impératif.
- Deuxième partie : La loi : le régime supplétif.
- Troisième partie : Le contrat : les régimes conventionnels.
- Quatrième partie : Hors des frontières du mariage et mariages sans frontières.

Repères essentiels de l'évolution législative du droit des régimes matrimoniaux

1580 : Réforme de la Coutume de Paris (origine de la communauté).

1804 (21 mars) : Code civil des Français.

1907 (13 juillet) : L'activité professionnelle de l'épouse protégée (les biens réservés).

1938 (18 février) : Capacité civile de l'épouse.

1942 (22 septembre, validée en 1944) : Complète le premier texte.

1965 (13 juillet) : Grande réforme des régimes matrimoniaux (Communauté d'acquêts).

1985 (23 décembre) : Réforme de la réforme (Égalité des époux).

1999 (15 novembre) : Loi sur le pacte civil de solidarité et le concubinage.

2006 (23 juin) : Réforme du changement de régime matrimonial dans la réforme des successions (modifiée par la loi du 5 mars 2007). Réforme du pacs.